



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROCAMAT PIERRE NATURELLE SNC

Usine de Sireuil
16440 Saint-Estèphe

Références : 2023
Code AIOT : 0007201991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 avril 2023 dans l'établissement ROCAMAT PIERRE NATURELLE SNC implanté aux lieux-dits "Les Roches - Les Morineaux" 17800 Avy. L'inspection a été annoncée le 21 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT PIERRE NATURELLE SNC
- Les Roches Les Morineaux (chemin des carrières) 17800 Avy
- Code AIOT : 0007201991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière souterraine de calcaire finement graveleux située en aquifère donc avec la présence d'eau en permanence y compris sur les fronts. L'eau s'écoule dans le bassin versant de la Seugne. La carrière présente une faille. L'exploitant estime que le gisement restant permettrait de tenir encore 5 à 6 ans. L'exploitation aura lieu cette année entre mars et août 2023. Les matériaux extraits portent l'appellation commerciale de Richemont blanc, jaune ou bleu. Le nombre

d'employés est de 3 personnes hors directeur.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 21 mars 2008 complété par l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 pour une durée de 30 ans, remise en état incluse.

Le thème de visite retenu a porté sur les conditions d'exploitation : avancée, extraction, galeries, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans et registres	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.1.	/	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.2.	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	/	Sans objet
4	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 3	/	Sans objet
5	Tonnage - déclaration GEREPE	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1er	/	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 1.10	/	Sans objet
8	Limites d'extraction	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les dispositions sont prises pour que l'exploitation de la carrière se réalise dans de bonnes conditions. L'exploitant a présenté le projet de galerie d'eaux d'exhaure pour lequel un porter-à-connaissance a été déposé le 26 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans et registres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.1.
Thème(s) : Situation administrative, Echelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.
Constats : L'exploitant a transmis le 17 mars 2023, un plan à l'échelle 1/2000 mis à jour en mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le dernier plan de gestion des déchets d'extraction date de janvier 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis le 17 mars 2023, le rapport d'intervention sur les 32 extincteurs. Ils sont vérifiés par l'entreprise SCHUB Sicli, le 7 avril 2022.
Observations : L'appellation carrière affectée d'un n°1 à 10 correspond au numéro de l'extincteur présent dans la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des valeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30° C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La périodicité de l'analyse est annuelle.
Constats : L'exploitant a transmis le 17 mars 2023, les résultats d'analyse des eaux d'exhaure, hors hydrocarbures, en date du 27 avril 2022 réalisée par le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente. Les valeurs sont conformes aux valeurs limites. L'exploitant a présenté le jour de la visite un rapport d'analyse en date du 9 mai pour les hydrocarbures. Les résultats sont conformes aux valeurs attendues.
Observations : L'exploitant veillera à ce que Le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente <u>communiqu</u> le nom de l'organisme réalisant les analyses en fonction du polluant. En effet, sur le rapport du 27 avril 2022 apparaît le nom de 4 laboratoires agréés (LDAR 24, LPL, EICHROM et AUREA) par le Ministère de l'Écologie sans savoir précisément lequel a réalisé les analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Tonnage - déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le 1 ^{er} Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.
Constats : À la date de la visite d'inspection, l'exploitant avait procédé à la déclaration GEREP de son installation, le 17 mars 2023. Il extrait annuellement entre 1000 à 1500 tonnes de roches ornementales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 1.10
Thème(s) : Situation administrative, MAJ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 26 203 € TTC
Constats : L'exploitant a transmis le 21 mars 2023, l'acte de cautionnement en vigueur ayant pris effet le 21 mars 2023 jusqu'au 20 mars 2028 d'un montant de 37912,62 €.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre à l'inspection des installations classées six mois avant l'échéance de validité de l'acte de cautionnement, le calcul établi pour arrêter le nouveau montant en particulier le TP01 pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2008, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Respect du formalisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi pour chaque secteur. Sur ce plan, sont reportés au minimum : <ul style="list-style-type: none">- différentes positions des fronts d'extraction,- la matérialisation des piliers et leur repérage,- les cotes d'altitude NGF des points significatifs,- les zones remblayées totalement ou partiellement. Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m. Ces plans sont mis à jour au moins une fois tous les trois mois et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont également tenus à la disposition des propriétaires dont les travaux souterrains sont effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci. Un registre d'avancement des travaux est également établi et tenu à jour par l'exploitant.
Constats : Le plan d'ensemble à l'échelle 1/2000 comprend une matérialisation des piliers, leur repérage, les altitudes sol fond de carrière, sol dessus de carrière et plafond de carrière. Cependant les zones remblayées ne sont pas apparentes. De plus, sur le plan transmis, manquent les abords dans un rayon de 50 m de l'ensemble du périmètre de la carrière. L'exploitant a présenté une version manuscrite de ce plan à l'échelle 1/2000. Point administratif n°1 : L'exploitant veille à ce que les plans et registre soient conformes aux prescriptions ci-dessus. Il transmettra à l'inspection des installations classées, le plan global actualisé, au format Autocad de l'ensemble du périmètre, sous un délai d'un mois.
Observations : Le plan fourni ne représente qu'une partie de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Limites d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction et cote du plafond maximale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extension "Les Roches" - L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 m et la cote maximale du toit est à 17,7 m NGF. Renouvellement "Les Morineaux et les Roches" - L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 à 9 m et la cote maximale du plafond est à + 13,8 m NGF.
Constats : Les parcelles 1692 et 2211 sont en renouvellement. Elles doivent respecter la cote maximale du plafond fixée à 13,8 m NGF. Elles sont respectivement à 13,10 et 13,70 sur le plan mis à jour en mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet